



Appel à projets éducatifs en lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et maisons familiales rurales

RÈGLEMENT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-4, L. 1611- 4, L. 4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Éducation, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 214-6, L. 442-5 et suivants, L. 442-13 et suivants, L.533-1,
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 810-1 et suivants, L. 811-3, L. 813-1 et suivants,
- VU** le Code du sport et notamment son article L100-2,
- VU** la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel et notamment son article 18,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022,
- VU** la délibération Conseil Régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le règlement d'intervention de l'appel à projets éducatifs en lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et maisons familiales rurales,

PRÉAMBULE

La jeunesse est au cœur des priorités régionales avec l'emploi et l'écologie. Pour répondre aux préoccupations et aux attentes des lycéens et élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté et maisons familiales rurales, un appel à projets éducatifs est mis en œuvre par la Région des Pays de la Loire en 2022/2023.

La Région souhaite ainsi accompagner la réussite des lycéens ligériens en encourageant leur engagement, leur esprit de responsabilité, de mobilisation citoyenne, d'entreprise et de créativité et en prolongeant les initiatives pédagogiques des membres de la communauté éducative.

Cet appel à projets éducatifs s'adresse aux membres de la communauté éducative et aux associations ou collectifs d'élèves des établissements des Pays de la Loire.

Article 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent règlement s'adresse aux lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et maisons familiales rurales (MFR) des Pays de la Loire.

Il s'applique à tous les projets déposés par **les membres de la communauté éducative des établissements ou par les associations ou collectifs de lycéens ou d'apprenants des EREA et MFR constitués au sein des établissements** : Conseils de vie lycéenne (CVL), Associations des lycéens des lycées agricoles (ALESA), Maisons des lycéens...

Cet appel à projets éducatifs est disponible sur le site e-lyco à l'adresse internet suivante : https://paysdelaloire.e-lyco.fr/appel_a_projets_educatifs.

Article 2 – BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

L'appel à projets éducatifs s'adresse aux établissements des Pays de la Loire au bénéfice de leurs élèves. Les établissements concernés sont les suivants : lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'État, établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et maisons familiales rurales (MFR).

Chaque établissement peut mettre en place plusieurs projets (portés par des représentants de la communauté éducative ou des collectifs d'élèves).

Lorsque plusieurs établissements sont concernés par un même projet, ils doivent désigner un établissement chef de file qui déposera le dossier et justifiera des dépenses auprès de la Région.

Article 3 – DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dépôt du dossier de candidature s'effectue via une téléprocédure accessible à l'adresse suivante : https://paysdelaloire.e-lyco.fr/appel_a_projets_educatifs selon le calendrier et les modalités d'inscription communiqués sur ce portail e-lyco.

Les dossiers envoyés par courrier numérique ou postal ne sont pas acceptés.

Une fiche explicative de la procédure d'inscription « Modalités d'inscription et de validation des projets » est disponible sur le portail e-lyco.

Pour être recevable le dossier doit être complet.

Le budget prévisionnel lié au projet doit obligatoirement être équilibré en dépenses et en recettes. Les dépenses sont indiquées en montant TTC. Il devra permettre d'identifier les différents postes de dépenses et de recettes en faisant

apparaître la nature et le montant des recettes prévues (la participation des familles, les subventions sollicitées, le mécénat, les recettes propres de l'établissement, de l'association...).

Un relevé d'identité bancaire (RIB) au format IBAN devra être fourni lorsque le projet est déposé par une association d'élèves.

Article 4 – RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Pour être recevable, tout projet devra s'inscrire dans la dynamique du projet d'établissement et correspondre aux orientations et thématiques de la Région des Pays de la Loire indiquées sur le portail régional e-lyco.

Il aura obligatoirement reçu **un avis favorable du chef d'établissement avant le dépôt du dossier** dans la téléprocédure régionale.

Le projet permettra **l'engagement des élèves**, tant dans la conception et la réalisation des projets que dans sa restitution. Elle impliquera la transversalité et le travail en équipe, et prendra appui sur des acteurs ou des structures ressources reconnues par la Région, le Rectorat ou le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Une attention particulière sera apportée à **l'ancrage territorial** des projets conduisant les jeunes à la découverte du territoire de proximité et aux projets impliquant des partenaires et intervenants implantés sur le territoire ligérien.

Chaque projet devra prévoir une **démarche d'évaluation** et un **temps de valorisation** au sein de l'établissement, voire du territoire de proximité.

Les projets ne peuvent être scindés et faire l'objet de plusieurs dossiers déposés auprès de la Région.

Un projet peut être envisagé sur deux années consécutives, toutefois, il devra être enrichi et déposé à nouveau la seconde année.

Les projets peuvent être réalisés dans des dynamiques inter-établissements.

Les dépenses éligibles sont les dépenses directement liées à la mise en œuvre des projets, à l'exclusion des dépenses suivantes :

- les rémunérations des enseignants ou autres membres de la communauté éducative,
- les stages et les formations des enseignants, des agents régionaux des lycées ou des autres membres de la communauté éducative,
- les dépenses directement liées aux enseignements obligatoires ou facultatifs (ex : options théâtre ou musique, salons professionnels, stages obligatoires...),
- la préparation aux examens,
- l'achat d'ouvrages ou d'abonnements pour alimenter les fonds documentaires des centres de documentation et d'information ou des bureaux d'orientation et d'information,
- l'achat de gros équipements, de mobiliers ou d'équipements informatiques ou sportifs,
- la réalisation de travaux, d'opérations de maintenance ou d'aménagements de l'établissement,
- les dépenses qui relèvent des dotations et crédits de fonctionnement octroyés par la Région ou l'État,
- les projets de loisirs, les simples sorties scolaires, les séjours d'intégration, les voyages culturels et linguistiques et les voyages clés en main pour les déplacements à l'étranger (qui relèvent des Crédits éducatifs d'autonomie versés par la Région),
- les cours privés de langues,
- la mobilité individuelle (stage professionnel...),
- les projets qui se réduiraient à participer à une manifestation organisée par une structure extérieure (compétition sportive, concours...) ou déjà subventionnée par le Conseil régional,
- les dépenses qui ne pourraient pas être justifiées de manière comptable (ex : valorisation de bénévolat).

Article 5 – MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE RÉGIONALE

5.1 Modalités d'intervention de la Région

Les candidatures seront examinées par les membres des comités de pilotage en février puis seront soumises à l'approbation du Conseil régional ou de sa Commission permanente.

Les comités de pilotage mis en place par la Région sont composés d'élus régionaux, de personnels des services régionaux, de représentants du Rectorat, de la Direction Régionale de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt, des réseaux de l'enseignement privé, du réseau des MFR et de personnalités qualifiées.

Au bénéfice des élèves, la Région apportera une aide financière aux établissements (lycées, EREA et MFR) ou aux associations d'élèves pour les projets qui ont été acceptés par les comités de pilotage et approuvés par le Conseil régional ou sa Commission permanente.

Cette aide financière pourra être complétée par un soutien technique, apporté par les services de la Région et destiné à accompagner les jeunes dans le montage de leur projet.

L'aide régionale, sur la base des dépenses subventionnables TTC, est proportionnelle au budget du projet et ne peut dépasser **2 500 €**. Le taux d'intervention est décidé par la Région, il est de **80 % maximum des dépenses éligibles**, le complément restant étant à mobiliser via d'autres partenaires financiers (mécénat, participation des familles...) ou sur d'autres fonds de l'établissement (Crédits éducatifs d'autonomie notamment).

Le montant des dépenses éligibles de chaque projet, retenu au moment de l'instruction de la demande par les services régionaux conformément à l'article 4, constitue le montant subventionnable du projet. C'est sur ce montant de dépenses éligibles que sera calculée la subvention régionale susceptible d'être attribuée au projet.

L'aide peut ainsi différer du montant demandé par l'établissement ou par les élèves.

La participation à des journées régionales de rencontres, de bilans et de restitutions organisées par la Région pourra être proposée aux établissements.

Une aide financière complémentaire pourra être apportée par la Région pour la participation aux frais de transport engagés par les établissements ou les lycéens pour leur venue aux temps d'information, de réunions, aux journées de rencontres et de restitutions organisés par la Région.

5.2 Modalités d'attribution de l'aide régionale

À l'issue des comités de sélection des projets, un tableau récapitulatif des projets retenus et de l'aide régionale afférente sera transmis à chaque établissement.

Après approbation des projets par le Conseil régional ou sa Commission permanente chaque établissement public ayant déposé un ou plusieurs projet(s) disposera d'un état récapitulatif et d'un arrêté unique pour l'ensemble des projets. Ces documents seront disponibles dans le Portail des Aides régional à l'adresse suivante : <https://les-aides.paysdelaloire.fr/les-aides/#/prod/>.

Chaque établissement privé sous contrat d'association avec l'État ayant déposé un ou plusieurs projet(s) recevra un état récapitulatif des projets déposés et l'aide régionale sera inscrite dans le cadre de la convention annuelle « Dotation globale de fonctionnement » conclue entre la Région et l'établissement privé ou à défaut dans une convention ad hoc. Ces documents seront disponibles dans le Portail des Aides régional à l'adresse suivante : <https://les-aides.paysdelaloire.fr/les-aides/#/prod/>.

Lorsque les projets sont déposés par une association d'élèves, une convention sera conclue entre l'association et la Région des Pays de la Loire.

5.3 Modalités de versement de l'aide régionale

Le versement de l'aide régionale s'effectuera annuellement en une seule fois sur présentation **d'un bilan pédagogique de chacun des projets et d'un état récapitulatif des dépenses et recettes visés par le chef d'établissement**, selon les modèles communiqués par la Région. Ces documents devront être déposés dans le Portail des Aides régional à l'adresse suivante : <https://les-aides.paysdelaloire.fr/les-aides/#/prod/>.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement.

L'ensemble de ces documents sera fourni avant le **31 décembre de l'année scolaire suivant la mise en œuvre des projets** par le biais du Portail des Aides régional à l'adresse suivante : <https://les-aides.paysdelaloire.fr/les-aides/#/prod/>.

L'aide régionale sera versée au vu des pièces conformes.

Dans le cas où le montant des justificatifs présentés serait inférieur au montant des dépenses éligibles la Région proratisera projet par projet l'aide régionale au regard des dépenses justifiées.

En cas de non-présentation des justificatifs ci-dessus mentionnés dans les délais prévus, la Région des Pays de la Loire n'effectuera pas le versement de la subvention.

Article 6 – MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Il s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Si le bénéficiaire est un organisme de droit privé, il est tenu de présenter à la Région dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

Article 7 – VALORISATION DES PROJETS

Les projets seront valorisés lors des journées de rencontres ou de restitution des travaux des jeunes organisées par la Région ou à l'initiative des établissements.

Lorsque l'établissement ou le groupe d'élèves organisent une manifestation, la Région doit en être informée au moins 6 semaines à l'avance afin d'envisager les modalités de sa représentation éventuelle.

Les établissements s'attacheront aussi à mettre en valeur au sein de l'établissement et en externe, auprès des parents et des acteurs du territoire, les travaux réalisés dans le cadre des projets et l'engagement des jeunes.

Il est en particulier souhaité que les Espaces numériques de travail e-lyco (ENT) des établissements soient des lieux de valorisation des projets (temps forts du déroulement des projets, rencontres et restitutions finales).

Tous les supports de communication réalisés dans le cadre des projets soutenus par la Région devront comporter le logo de la Région Pays de la Loire disponible à l'adresse ci-après : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/logo>

En fin d'année les établissements et les associations d'élèves transmettront à la Région toutes les documentations et supports de communication relatifs aux projets qui ont été menés.

Article 8 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.